

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° dossier : 9790bis

IC/2016/090

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à un entrepôt exploité pour des activités
logistiques et de stockage de marchandises
industrielles, de biens de grande consommation, de
produits combustibles et de produits inflammables
par la société FM FRANCE SAS sur le territoire de la
commune d'EPAUX-BEZU**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/116 du 13 août 2008 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU ;

VU la déclaration du 10 septembre 2013 par laquelle la société FM LOGISTIC informe de son changement de dénomination en FM FRANCE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU ;

VU la demande déposée le 15 mars 2016 et complétée le 18 mai 2016 en vue de modifier les conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 août 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le 30 août 2016 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE SAS exploite sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société FM FRANCE SAS sont régies par l'arrêté préfectoral IC/2015/104 du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société FM FRANCE SAS a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne des modifications envisagées du site pour lesquelles les enjeux ont été analysés ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en une modification des quantités stockées, en une modification de l'emplacement de la chaufferie et en une modification de l'organisation du stockage ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à ces modifications ont été analysés et qu'elles ne sont pas de nature à générer des dangers ou inconvénients nouveaux et ne sont pas de nature à aggraver les dangers ou inconvénients déjà présentés par le site ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe, 57370 PHALSBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU (02400), ZID de l'Omois – BP 30, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 8.2.3.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 8.2.5	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 8.4.1	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 9.1.7	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 9.1.8	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 9.1.9	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 9.1.10	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 9.5	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11	
A	4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 100t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100t</i>	Quantité maximale : 155t
A	1450.1	Solides inflammables (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Quantité maximale : 400t
A	1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m3	Matières combustibles stockées : 66.698 t Volume des entrepôts : 715.731 m³
A	4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m3 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Quantité maximale d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : 650 m³
A	4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale : 356 t
E	2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal : 20.000 m³

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
E	2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal : 40.000 m³
E	2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal : 40.000 m³
E	4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Quantité maximale : 619 t
DC	4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Quantité maximale : 20 t
DC	1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale : 181 t
DC	2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quantité maximale : 995 m³

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
DC	4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas <i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Quantité maximale : 15 kg
D	4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale : 10 t
D	4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale : 10 t
D	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale : 140 t
D	1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale : 20.000 m ³
D	1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale : 20.000 m ³
D	1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité maximale : 245 t
D	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 522 kW

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
NC	4702.IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Quantité maximale : 500 t
NC	4741.2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale : 15 t
NC	4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t .</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale : 70 t
NC	4321.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t</p>	Quantité maximale : 96 t
NC	4755.1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p>	Quantité totale maximale d'alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables : 3 000 t

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
NC	4802.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité maximale de fluide présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : <300 kg</p>
NC	2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 0,95 MW. Puissance totale : 1,9 MW</p>

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôles périodiques) – D (Déclaration) – NC : Non Classé).

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface globale de 53.214 m² sur un seul niveau, comportant 10 bâtiments dont 2 (bâtiments 0 et 4) sont subdivisés en cellules :

Bâtiment	Surface en m ²	Cellule	Surface en m ²	Niveau maximum de stockage	Nombre maximum de palettes de 1,5 m ²
0	5 941,34				
		0a	3181,68	6	6 602
		0b	1 173,49	6	2 364
		0c	390,74	6	658
1	5 946				10 230
2	5 993,86			6	10 258
3	5 890,00			6	10 266
4	5 907,5				
		4a	1 190,25	6	2 436
		4b	371	6	564
		4c	1 587	6	3 240
		4d	1 190,25	6	2 436
		4e	371	6	564
5	5951,25			6	3 156
5a	1751,56			6	4 068
6	5 890			6	10 248
7	5 929			6	10 272
8	4 014			6	6 900

Le POI, mis à jour à chaque fois que des modifications interviennent dans les conditions d'exploitation, signale l'affectation de chacune des cellules.

Le stockage est réalisé sur rayonnages (en palettières d'une hauteur de 12,2 m maxi) ou en masse (îlots de 500 m² sur 8 mètres de hauteur maxi, allées d'au moins 2 m de large, distance minimale de 1 m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou tout système d'extinction d'extinction automatique d'incendie).

Un stockage de palettes est situé au Nord de la cellule 4 à une distance minimale de 23 mètres de la limite de propriété Nord. Le stockage aura une dimension de (L * l * h) 32,8 m * 4,8 m * 4,8 m.

Un autre stockage de palette est situé à l'Ouest de la cellule 2, le long de la paroi extérieure. Le stockage aura une dimension maximale de (L * l * h) 32,8 m * 4,8 m * 4,8 m. Ce stockage de palettes sera placé de sorte à laisser libre l'emplacement de la voie échelle placée à l'angle de la cellule 2 et de la cellule 3 et à laisser également libre la sortie de secours présente sur la paroi Ouest de la cellule 2.

ARTICLE 5. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès comporte un fléchage ou un balisage indiquant clairement le chemin que les véhicules d'intervention doivent emprunter afin de transiter efficacement jusqu'au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme au poste de garde ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage avec report d'alarme lors du déclenchement du dispositif ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 9 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), répartis tout autour des bâtiments, d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les prises de raccordement de ces appareils sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces appareils fournissent un débit minimal de 480 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau (dédiée à la lutte contre l'incendie) capable de fournir le complément au volume d'eau requis pour les appareils d'incendie est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de 2 réserves d'eau dédiée au système sprinklage, avec une motopompe pour chacune de ces réserves, chacune d'un volume de 1.200 mètres cubes ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est aussi dotée d'installations permettant d'irriguer les murs suivants en cas d'incendie :

- le mur Est de la cellule 3 (qui est également le mur ouest des cellules 0a, 0c, 1 et qui recoupe partiellement le mur ouest de la cellule 2),
- le mur Sud de la cellule 2 (qui est également le mur nord de la cellule 1),
- le mur Sud de la cellule 1 (qui est également le mur nord des cellules 0, 0a et 0b).

L'exploitant effectuera des essais de débits sur ses appareils incendie dans un délai d'un an après la mise en service des installations. Les résultats de ces essais seront transmis sous 1 mois après réception à l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin de rétention présent sur le site a un volume minimal de 4.683 mètres cubes. Ce volume minimal sera porté à 5.000 mètres cubes dès le début d'exploitation d'une des cellules de l'extension (cellules 0, 0 a/b/c, 1, 2 ou 5a). Ce volume minimal nécessaire au confinement des eaux potentiellement polluées sera actualisé en cas de modification des installations.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8. GESTION DES MATIÈRES PARTICULIÈRES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les cellules sont protégées en adéquation avec la typologie des produits stockés, le tonnage maximum de produits stockés étant mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les produits classés sont stockés exclusivement dans les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a et 8. Le stockage de telles matières est interdit dans toute autre cellule. Les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a et 8 peuvent accueillir des produits courants si le stockage de ces derniers n'est pas incompatible avec le stockage des produits dangereux.

Après délivrance de la présente autorisation et sous réserve que les cellules désignées pour le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables respectent l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables est autorisé dans les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a et 8.

Les aérosols ne sont stockés que dans les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e et 5a. Ces cellules peuvent recevoir des produits de consommation courante, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de l'absence d'incompatibilité au stockage.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, les cellules de produits de consommation courante sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieure au seuil de déclaration) dans les zones de quai et dans les zones raquées (niveau 0), dans le cadre des activités de picking. Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités de produits. Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres devront être adaptés.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

ARTICLE 9. MODALITÉ DES STOCKAGES

La hauteur sous bac des cellules est de 13,20 à 13,70 m.

Les matières conditionnées en rayonnage ou en masse (sac, palette, etc), respectent les dispositions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 500m² (*) ;
- hauteur maximale des îlots : 8 mètres (*) ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres (*) ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

(*) Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le volume moyen d'une palette est de 1,5 m³, sa masse moyenne étant de :

- 800 kg pour les produits « courants » (électroménager, loisirs, alimentaire...),
- 500 kg pour les produits « classés » (produits d'entretien, produits de jardinage, cosmétiques...).

Les produits dangereux sont stockés dans les cellules dédiées mentionnées à l'article 9.1.7 du présent arrêté.

Les règles de stockage suivantes sont respectées :

- la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- lors du stockage d'aérosols, les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a disposent d'un grillage en treillis soudé sur les racks de stockage.

Une signalisation indique à l'entrée de chaque cellule la nature du dépôt, afin que les pompiers soient prévenus des dangers présentés. Elle précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer, dont l'exploitant dispose en toutes circonstances.

Les cellules stockant des produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

ARTICLE 10. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont confinées dans le bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 4.683 m³ présent sur le site, au sud de l'entrepôt. Ce volume minimal sera porté à 5.000 mètres cubes dès le début d'exploitation d'une des cellules de l'extension (cellules 0, 0 a/b/c, 1, 2 ou 5a).

Le dispositif d'obturation de cette rétention est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou sont traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

Lors du stockage d'aérosols, les cellules 0 a/b/c, 4 a/b/c/d/e, 5a disposent d'un système de détecteurs de gaz auxquels sont asservie une colonne d'extraction. Un premier seuil fixé à 20 % de la LIE des gaz présents dans les aérosols déclenche l'extraction et un second seuil fixé à 40 % de la LIE coupe l'éclairage et ferme les portes de l'entrepôt.

ARTICLE 12. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les produits agropharmaceutiques relevant des rubriques 4510 et 4741 sont stockés dans des cellules situées à plus de 100 m des bâtiments tiers.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'EPAUX-BEZU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM FRANCE SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FM FRANCE SAS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FM FRANCE SAS et dont une copie sera transmise au maire de la commune d'EPAUX-BEZU.

Fait à LAON, le 02 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ferrine BARRÉ